

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 12 février 2024

Délibération n° 2024-02-01

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 06/02/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 06/02/2024
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Vincent BAUDONNE ; Cyril DURU ; Alain CALIOT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET

Absents excusés :

Serge ARLA donne procuration à Frédéric LAHAIRE en date du 12 février 2024
Cindy ESPLAN donne procuration à Éva BELIN en date du 08 février 2024
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 07 février 2024
Mylène LARRIEU donne procuration Maya VALLART en date du 09 février 2024
Christel EYREHAMOUNO donne procuration à Alain CALIOT en date du 08 février 2024
Delphine OUVRANS donne procuration à David PERRIARD en date du 09 février 2024

Absent :
Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

Objet : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES PORTANT SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ONDRES.

Vu les articles L.211-3, L211-4, L.241-4 et R.243-1 du Code de juridictions financières,

Considérant l'inscription au programme 2023 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, du contrôle des comptes et de la gestion de la délégation de service public du camping municipal de la commune d'Ondres, conformément aux articles L. 211-10 et L. 244-3 du code des juridictions financières (CJF),



Considérant l'avis favorable du ministère public en date du 13 avril 2023, confirmant la compétence de la chambre en matière de contrôle, conformément à l'article R. 243-2 du CJF,

Considérant la lettre d'ouverture de contrôle adressée le 25 avril 2023 à Monsieur Patrick Dauga, gérant de la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) Dauga Frères, chargée de la délégation de service public

Considérant le rapport final revêtu des dernières observations de la Commune et de la Sarl Dauga Frères notifié par la Chambre le 05 février 2024,

Considérant qu'il convient que ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche afin d'être soumis à l'assemblée délibérante, pour que ce rapport devienne public (mis à disposition sur internet). Etant énoncé qu'en l'absence de conseil municipal, le rapport est rendu public au terme d'un délai de deux mois après son envoi,

Considérant les éléments du rapport qui relève notamment, d'une part, une redevance versée par la Sarl Dauga Frères inférieure à celles constatées dans la plupart des autres campings gérés en DSP que la Chambre a analysées, d'autre part, une défaillance de contrôle des municipalités précédentes (autorité délégante) et enfin l'interdiction imposée par le contrat, à M Patrick DAUGA, responsable de la société délégataire, de gérer pendant toute la durée de concession un camping ou une activité de même nature dans un rayon de 15km, rendant incompatible le développement du parc résidentiel de loisirs (PRL) Green Resort depuis 2014,

Considérant les préconisations établies par les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes en charge du dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu sa Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L.243-6

Considérant le rapport d'observations définitives communiqué à la Commune par courrier en date du 05 février 2024,

APRES DÉBAT

ARTICLE 1^{er}: il est pris acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes annexé portant sur la délégation de service public du camping municipal de la commune d'Ondres,



ARTICLE 2 : il est pris acte des recommandations suivantes faites en complément par la chambre régionale des comptes :

- Malgré le refus de mise en œuvre par la Sarl Dauga Frères, identifier les salariés ayant vocation à travailler au Green Resort à échéance du contrat de DSP et transférer leurs contrats à la SAS,
- Conclure un avenant fixant de nouvelles modalités financières et établissant un protocole de fin de contrat,
- Demander à la présidente du tribunal administratif de Pau l'organisation d'une mission de médiation et la désignation d'un médiateur, conformément à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,

Le 13 février 2024,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire le / / 2024

- après télétransmission électronique le / / 2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le / / 2024